

10. Il est entendu qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont accordés :

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

11. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève du présent accord ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, comme le prévoit ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord selon cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signés le présent protocole et y ont apposé leur sceau.

FAIT en double exemplaire à Ottawa , ce 14^{ième} jour de juillet 2009, en langues française, anglaise et turque, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE TURQUIE**

James Fox

Mehmet Kilci